



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2019-062

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

ARS 05

05-2019-06-17-001 - AP Restriction eau St firmin (2 pages) Page 3

Secrétariat Général

05-2019-06-18-002 - AP CAVALLI OS DDCSPP 2019 (4 pages) Page 6

05-2019-06-17-002 - AP DDCSPP DELEG GENERALE CAVALLI 2019 (6 pages) Page 11

ARS 05

05-2019-06-17-001

AP Restriction eau St firmin

Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de La Broue-Les Reculas de la commune de Saint Firmin



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap le 17 JUIN 2019

Arrêté préfectoral n°

Objet : Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de La Broue-Les Reculas de la commune de Saint Firmin.

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les résultats des analyses d'eau du 12/06/2019, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (10 E. Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau de La Broue- Les Reculas de la commune de Saint Firmin;

CONSIDERANT que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau de La Broue- Les Reculas de la commune de Saint Firmin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de Saint Firmin de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de La Broue-Les Reculas sur la commune de Saint Firmin pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de La Broue- Les Reculas par tout moyen approprié.

Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Saint Firmin, Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de saint Firmin, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

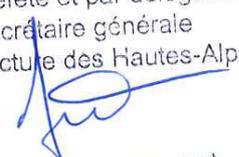
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON

Secrétariat Général

05-2019-06-18-002

AP CAVALLI OS DDCSPP 2019

AP DDCSPP CAVALLAI 2019 DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNATEUR SECONDAIRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat général
Pôle juridique

Gap, le, 17 JUIN 2019

Arrêté

Objet : délégation de signature à M. Serge CAVALLI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S.P.P) des Hautes-Alpes, pour exercer les attributions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique;
- VU le code de la commande publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Préfète des Hautes-Alpes;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 6 juin 2019 nommant à compter du 17 juin 2019 M. Serge CAVALLI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant délégation de signature à M. Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la direction la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Serge CAVALLI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, pour exercer les attributions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission « agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

- Programme 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (titres 2, 3, 5, et 6)

Mission « direction de l'action du gouvernement »

- Programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées pour le domaine de compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - action 01 – fonctionnement,
 - action 02 - immobilier.

Mission « économie »

- Programme 134 – développement des entreprises et de l'emploi.

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines »

- Programme 723 – opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.

Mission "immigration, asile et intégration"

- Programme 303 - immigration et asile (titre 6) :
 - action 02 - garantie de l'exercice du droit d'asile,
 - action 03 – lutte contre l'immigration irrégulière.
- Programme 104 - intégration et accès à la nationalité française (titre 6) :
 - action 12 - autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Mission "solidarité, insertion et égalité des chances"

- Programme 157 – handicap et dépendance
 - action 13 – emploi accompagné et fond de compensation du handicap.
- Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes
 - action 14 – aide alimentaire
 - action 16 – protection juridique des majeurs

Mission «Egalité des territoires, logement et ville »

- Programme 177 - prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables :
 - action 11 - prévention de l'exclusion,
 - action 12 - hébergement et logement adapté,
 - action 14 – conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale,
- Programme 147 – politique de la ville.
- Programme 135 : urbanisme territorial et amélioration de l'habitat.

Article 2:

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

La délégation donnée à l'article 2 du présent arrêté n'inclut pas la signature :

- des marchés relevant du programme 723
- des arrêtés de subvention dans le domaine des rapatriés (programme 177, action 15),
- des arrêtés de subvention supérieurs à 100 000 € (les arrêtés annuels de dotation aux établissements ne sont pas compris dans cette exclusion),
- des actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des crédits relatifs aux investissements civils de l'État dont le montant est supérieur à 135 000 € HT,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales,
- des ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- de l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers de l'État,
- des décisions de passer outre les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Serge CAVALLI, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, communiquera au préfet une copie des comptes-rendus qu'il adressera aux responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1 dans les conditions fixées par ces derniers.

Article 5 :

M. Serge CAVALLI pourra, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses subordonnés.

M. Serge CAVALLI, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du comptable assignataire.

Article 6 :

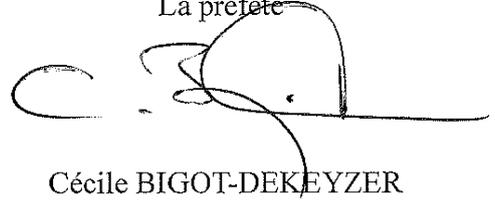
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 17 juin 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIN 2019

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Secrétariat Général

05-2019-06-17-002

AP DDCSPP DELEG GENERALE CAVALLI 2019

AP DELEGATION CAVALLI DDCSPP SIGNATURE GENERALE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat général
Pôle juridique

Gap, le 17 JUIN 2019

Arrêté

Objet : délégation de signature à M. Serge CAVALLI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 6 juin 2019 nommant à compter du 17 juin 2019 M. Serge CAVALLI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant délégation de signature à M. Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la direction la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Serge CAVALLI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de cette direction dans les différentes rubriques énumérées ci-après :

I. COHESION SOCIALE

1) Politiques sociales. Hébergement. Logement

➔ *Hébergement- veille sociale--Aide sociale*

- Admission à l'aide sociale générale relevant de l'Etat.
- Attribution des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat : prestations en faveur des personnes sans domicile de secours.
- Admission à l'aide sociale en centre d'hébergement et/ou de réadaptation sociale relevant de l'Etat.
- Admission à l'aide sociale en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de l'Etat.
- Recours au nom de l'Etat et appels des décisions relatives à l'aide sociale.
- Récupération des montants des prestations d'aide sociale.
- Conventions et arrêtés de subvention relatifs aux associations œuvrant dans le domaine de l'hébergement, de la veille sociale, du développement du logement, de l'insertion, de l'accompagnement social, de l'intégration, de la lutte contre les exclusions et de l'accueil des demandeurs d'asile.
- Conventions conclues avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées dans le cadre de l'allocation logement temporaire (ALT).
- Fixation de la tarification des établissements et services sociaux.
- Création, extension et transformation, contrôle des établissements et services sociaux.
- Contractualisation avec les opérateurs du secteur « accueil, hébergement et insertion »

➔ *Logement*

- Propositions préfectorales pour l'attribution de logements HLM (fonctionnaires, familles prioritaires).
- Prévention des expulsions locatives, à l'exception de l'octroi du concours de la force publique.
- Réception des demandes de concours de la force publique pour les expulsions locatives.
- Indemnisation des bailleurs sociaux et des propriétaires privés en cas de non octroi du concours de la force publique: transactions à l'amiable et arrêtés d'indemnisation.
- Gestion des crédits d'action en faveur des rapatriés, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention.
- Recours devant la commission de médiation DALO, à l'exception des décisions.
- Recours devant la commission de conciliation des rapports locatifs.

Protection juridique des majeurs

- Autorisation de création, de renouvellement d'autorisation, d'extension, de transformation des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.
- Contrôle de l'activité des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.
- Agrément et contrôle de l'activité des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Désignation et contrôle de l'activité des préposés d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- Convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.

- Fixation de la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

2) Jeunesse, sports et famille

➔ *Jeunesse, sports et vie associative*

- Enregistrement d'ouverture des établissements d'activités physiques et sportives, en application de l'article L322-3 du code du sport et de l'article L463-4 du code de l'éducation.
- Interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif pour tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif en application de l'article L201-13 du code du sport.
- Courriers relatifs au respect des conditions d'hygiène et de sécurité des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives en application du livre III, titre II du code du sport (partie réglementaire).
- Déclaration des éducateurs sportifs en application de l'article L212-11 du code du sport.
- Décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives en application de l'article L121-4 du code du sport.
- Décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en application de l'ordonnance du 2 octobre 1943 modifiée par le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984.
- Décision d'autorisation à la déclaration d'ouverture d'un accueil collectif des mineurs en France mentionné à l'article R227-1 en application de l'article R227-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Injonctions adressées aux organisateurs responsables de l'accueil de mineurs en application de l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Décision de dérogation aux conditions de qualification du personnel d'encadrement de séjours en application de l'arrêté du 21 mars 2003 modifié.
- Décision d'autorisation pour l'accueil des enfants de moins de six ans en centre de vacances ou en centre de loisirs, en application de l'article R2324-11 du code la santé publique.
- Avis aux maires et commandants de gendarmerie des communes d'accueil d'un centre de vacances portant sur l'organisation de séjours.
- Déclaration des équipements sportifs en vue de l'établissement d'un recensement conformément à l'article L.312-2 du code du sport.
- Délivrance d'accusés de réception de demandes de subventions d'État pour les projets d'investissement dans les domaines de la compétence de la jeunesse, des sports et de la vie associative, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Organisation et présidence de la commission d'attribution des médailles de bronze et signature de la lettre de félicitations de jeunesse et sports.
- Organisation et présidence du CDJSVA.

➔ *Soutien à la parentalité*

- Conventions et arrêtés de subvention relatifs aux associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

➔ *Handicap et dépendance*

- Représentation de l'État à la maison départementale des handicapés ;
- Conventions et arrêtés relatifs aux crédits de fonctionnement du GIP Maison Départementales des Personnes Handicapées MDPH ;
- Délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, attribuées par l'article L241-3-2 du code de l'action sociale des familles ;
- Organisation et coprésidence du comité départemental consultatif des personnes handicapées CDCPH ;

- Conventions et arrêtés de subvention relatifs aux associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État
- Établissement des tous les actes d'administration des deniers pupillaires.

II PROTECTION DES POPULATIONS

1. Hygiène alimentaire, santé animale et environnement

- Actes relatifs aux autorisations et agréments des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine,
- Consignation, rappel, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale,
- Actes relatifs à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les domaines élevages/animaux et entreprises agroalimentaires,
- Actes relatifs à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et aux autorisations afférentes, y compris élevage, vente, location, transit ou présentation au public,
- Actes relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, aux décisions de mise sous surveillance ainsi que celles portant déclaration d'infection,
- Actes relatifs aux délégations des missions de l'État dans le cadre du nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale,
- Actes relatifs à la profession vétérinaire notamment la gestion des habilitations sanitaires et les mandements,
- Actes relatifs aux agréments et autorisations des installations détenant des animaux vivants ou leur semence ou embryons, des rassemblements d'animaux et des transports d'animaux,
- Actes relatifs à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention,
- Actes relatifs aux autorisations et agréments des activités liées aux animaux domestiques,
- Exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux,
- Actes relatifs aux contrôles des échanges intracommunautaires d'animaux et des importations et à la gestion des non-conformités,
- Actes relatifs aux filières de l'expérimentation animale, apicole, de l'alimentation animale, des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine,
- Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de défaillance du maire,
- Autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas de force majeure,
- Actes relatifs aux agréments et autorisations relatifs aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux,
- Actes relatifs aux articles L.413-2 à L. 413-4, R. 413-41, R. 413-45 et R. 413-48 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application, concernant les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, y compris des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

2. Consommation

Décisions et actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dont :

- contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur ;
- contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services ;
- gestion des retraits et rappels de produits ;
- veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence ;
- prix et tarifs publics ;
- contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons ;
- contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage) .
- Vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre).

Sont exclues de la présente délégation, les décisions de mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.

3. Dispositions pénales

- Chapitre V du Titre préliminaire « dispositions communes » du Livre II du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application :

- pouvoir de transiger sur la poursuite des contraventions et délits constatés par les agents de la DDCSPP ;
- délivrance des cartes professionnelles aux agents de la DDCSPP assermentés ;

- Article L. 173-12 du Code l'Environnement, et ses textes d'application : pouvoir de transiger sur la poursuite des contraventions et délits constatés par les agents de la DDCSPP ;

III FONCTIONS SUPPORT

1. Tout acte de gestion des personnels en service à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes.
2. Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique : instruction des dossiers.
3. Comité médical : instruction des dossiers.
4. Suivi comité médical compétent à l'égard des praticiens hospitaliers.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation énoncée à l'article 1^{er} :

- les courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen ;
- les correspondances, autres que d'administration courante, aux présidents du conseil général des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- les circulaires adressées aux maires du département qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence.

Article 3 :

M. Serge CAVALLI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté. A cet effet, M. Serge CAVALLI fixe par arrêté la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les décisions et actes qu'il subdélègue. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 17 juin 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIN 2019

La préfète


Cécile BIGOT-DEKEYZER